

Arrêt

n° 202 605 du 17 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAPERCHE loco Me C. CHIURULLI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie tetela. Vous viviez à Kinshasa, où vous étiez étudiant. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 19 janvier 2015, vous participez avec de nombreux étudiants à la manifestation visant à contester la réforme de la loi électorale. Lorsque les forces de l'ordre interviennent pour disperser la manifestation à coup de gaz lacrymogènes, vous vous blessez en tentant de fuir. Vous êtes arrêté avec d'autres étudiants et emmené à l'IPKin (Inspection Provinciale de Kinshasa), où vous êtes détenu pendant cinq

jours et faites l'objet de mauvais traitements. Le 23 janvier 2015, un policier prend pitié de vous et vous fait évader. Vous marchez ensuite jusqu'au fleuve pour faire la traversée vers Brazzaville, où vous séjournez chez un ami de votre père pendant environ quatre mois. Le 19 mai 2015, vous quittez Brazzaville par avion, muni de documents d'emprunt, et arrivez en Turquie le jour suivant. Après un séjour d'un peu plus de sept mois, vous rejoignez la Grèce en bateau. En février 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités grecques, mais celle-ci ne débouche sur aucune décision. En raison de la montée de l'extrême droite et des difficultés économiques, vous quittez la Grèce en avion le 20 juillet 2017 et arrivez le même jour en Belgique, où vous introduisez une demande d'asile environ un mois plus tard, enregistrée à l'Office des étrangers en date du 1er septembre 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : une copie de votre carte d'étudiant et votre carte de demandeur d'asile délivrée par les autorités grecques.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être torturé et tué par vos autorités en raison de votre participation à la manifestation du 19 janvier 2015 et de votre évasion le 23 janvier 2015 (audition du 15 janvier 2018, p. 10).

Toutefois, le Commissariat général ne peut considérer votre récit d'asile comme crédible, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, votre détention de cinq jours et votre évasion subséquente ne peuvent être tenues pour établis.

En effet, invité à relater en détail votre vécu en détention et plus spécifiquement les jours qui ont suivi le jour de votre arrivée à l'IPKin, vous fournissez une réponse très peu circonstanciée, en mentionnant laconiquement que le premier jour on vous a dépouillé de vos affaires, que les jours suivants vous étiez appelés tour à tour pour être interrogé et maltraité, que le cinquième jour vous vous êtes évadé, que vous ne mangiez qu'une fois par jour, du riz et des haricots mal préparés dans des pots en plastique, et que vous buviez dans un gros bidon d'eau. Encouragé à expliquer plus en détail le déroulement de ces journées et à évoquer ce que vous faisiez du matin au soir, vous n'êtes guère plus précis : vous dites en substance qu'il n'y avait pas d'endroit où dormir, que vous ne dormiez pas souvent, que le réveil était pénible, que vous aviez perdu la notion du temps, avant de répéter que vous ne mangiez qu'une fois et faisiez l'objet d'interrogatoires et de mauvais traitements quotidiennement, ajoutant simplement que certains gardes vous faisaient la conversation ou vous procuraient une cigarette ou un biscuit. Exhorté à partager d'autres souvenirs que vous gardez de votre période de détention, à raconter les choses que vous avez vues, entendues et ressenties, vous répondez brièvement que vous aviez des craintes ou des crises et que certains détenus disparaissent sans laisser de traces. Interrogé ensuite sur vos codétenus, qui étaient selon vos dires au nombre de dix-sept, vous vous limitez à dire qu'ils parlaient de leurs interrogatoires, certains ayant accepté, dans l'espoir d'être libéré, de dire ce que les policiers voulaient entendre, d'autres ayant préféré garder le silence ; par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information sur vos codétenus ni même leurs noms, si ce n'est qu'ils étaient étudiants comme vous (audition, pp. 15-16). En définitive, force est de constater que, malgré les multiples questions qui vous ont été adressées, vos propos, de par leur manque de spontanéité et leur caractère peu circonstancié, ne reflètent pas un véritable sentiment de vécu personnel propre à cinq jours de détention dans les conditions que vous décrivez. Par conséquent, le Commissariat général ne peut s'estimer convaincu de la réalité de votre détention.

En outre, le caractère peu vraisemblable des circonstances de votre évasion, conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre détention n'est pas établie. Ainsi, vous soutenez qu'un policier, pris de pitié, vous aurait fait évader le cinquième jour de votre détention. Vos déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général, dans la mesure où vous n'aviez jamais rencontré ce policier auparavant, que vous n'avancez aucune raison qui expliquerait l'attitude de ce policier à votre égard (si ce n'est une origine ethnique commune) compte tenu des risques qu'il encourait

personnellement, et que vous n'avez par ailleurs fourni aucune contrepartie en l'échange de votre libération (si ce n'est la promesse que vous ne l'oublieriez jamais) (audition, p. 17). Ainsi, cette invraisemblance discrédite encore davantage votre récit d'asile.

Dans la mesure où l'événement qui constitue le point de départ de vos ennuis allégués avec les autorités – à savoir votre détention du 19 janvier au 23 janvier 2015 – ne peut être considéré comme avéré, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible le fait que vous soyez actuellement recherché par vos autorités. Cela est d'autant plus vrai que vous ne disposez pas de la moindre information concrète relative à de quelconques recherches à votre rencontre. D'ailleurs, il ressort de vos déclarations que les autorités n'ont, à aucun moment, interpellé qui que ce soit de votre entourage ni même effectué une visite à votre domicile ou à celui de vos parents en vue de vous arrêter (audition, pp. 18-19).

En définitive, si votre participation à la manifestation du 19 janvier 2015 n'est pas remise en cause en tant que telle, votre arrestation ce jour-là et les problèmes que vous auriez eus par la suite ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons qui viennent d'être exposées. De même, il convient de relever que vous n'avancez aucun élément de preuve tendant à étayer le fait que vous auriez été blessé ce jour-là. Le Commissariat général souligne également que vous n'étiez pas actif politiquement (audition, pp. 6 et 19), qu'il s'agissait de la première manifestation d'une telle envergure à laquelle vous participiez et que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités (audition, p. 10), de sorte qu'il n'est pas possible de considérer que vous constitueriez une cible privilégiée de vos autorités en cas de retour au pays.

Le Commissariat général relève encore dans votre chef un comportement qui ne correspond nullement à celui d'une personne ayant des craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez introduit votre demande d'asile un peu plus d'un mois après votre arrivée en Belgique. Interrogé sur la tardiveté de votre demande, vous expliquez en substance que vous craigniez d'être renvoyé en Grèce, où vous aviez introduit une demande également (audition, p. 9). Votre explication ne peut toutefois suffire à justifier votre manque d'empressement à solliciter l'octroi d'une protection internationale, alors que vous séjourniez en Belgique depuis plus d'un mois déjà. Ce constat achève d'ôter toute crédibilité au récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 10).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre carte d'étudiant tend à étayer votre identité, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce (fardes documents, pièce 1). Quant à votre carte de demandeur d'asile (fardes documents, pièce 2), elle tend à étayer le fait que vous avez introduit une

demande d'asile auprès des autorités grecques, élément qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il

relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de sa participation à une manifestation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire d'arguments qui se borne à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il n'est aucunement établi que « *le requérant a été identifié par les autorités publiques comme membre des opposants au pouvoir* ». A cet égard, outre les incohérences apparaissant dans le récit du requérant, le Conseil estime que l'avis de recherche qu'il exhibe ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : de notoriété publique, la République démocratique du Congo connaît un niveau très élevé de corruption ; ce document est produit en copie et tardivement ; la requête ne comporte aucune explication quant à cette tardiveté et au fait que ce document à usage interne se retrouve entre les mains du requérant ; à l'audience, interpellé quant à ce, le requérant formule des propos vagues et peu convaincants : selon ses dires, les autorités congolaises auraient communiqué cet avis de recherche au secrétariat général de l'université où un ami du requérant serait allé le chercher et ce document aurait été communiqué tardivement au requérant car ses parents auraient tenté de lui dissimuler qu'il était recherché par ses autorités.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier le caractère providentiel de l'évasion du requérant et l'indigence de ses dépositions afférentes à sa prétendue détention. Ainsi notamment, le manque d'occupation à l'IPKin, la pauvreté des lieux ou le fait qu'il ne s'y ait fait aucune amitié ne permettent pas d'expliquer la modicité de ses déclarations et la dimension ethnique ne saurait à elle seule justifier son invraisemblable évasion. En ce qui concerne les arguments et la documentation, relatifs à la situation politique et sécuritaire dans le pays d'origine du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE